

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-124

R-3492-2002

18 juin 2004

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M^e Marc-André Patoine, B. A., LL. L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

*Décision portant sur l'approbation du texte des tarifs et
conditions du Distributeur*

**Demande relative à la détermination du coût du service du
Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité**

Liste des intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ)*;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ)*;
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Administration régionale crie (GCC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC)*;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des producteurs agricoles (UPA)*.

* Coalition d'intervenants représentant des groupes de consommateurs, nommément AQCIE/CIFQ, FCEI/UMQ, OC et UPA, qui se sont regroupés aux fins de l'administration de la preuve sur les coûts de service tout en permettant à chacun d'avoir, le cas échéant, sa propre preuve ainsi que sa propre argumentation sur d'autres volets du dossier tarifaire de la Phase 2 (la Coalition).

1. INTRODUCTION

Dans sa décision D-2004-47, rendue le 26 février 2004, la Régie de l'énergie (la Régie) demande à Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) de mettre à jour le texte de ses tarifs dans un document qui intègre au texte du *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*¹ (Règlement 663) les textes des tarifs qui ont été modifiés ou ajoutés depuis le 1^{er} mai 1998. Ce document doit être conçu à des fins de diffusion et déposé à la Régie pour approbation, au plus tard 90 jours après le 16 mars 2004, date de la décision D-2004-57 approuvant la nouvelle grille tarifaire.

Le 30 avril 2004, le Distributeur dépose le texte de ses tarifs mis à jour accompagné d'un document identifiant chacune des modifications qui y sont intégrées ainsi que sa justification. Par ailleurs, dans sa lettre de transmission, le Distributeur demande l'abrogation des articles 202 à 221 du Règlement 663, relatifs au programme de puissance interruptible.

Le 7 mai 2004, la Régie demande aux intervenants de formuler leurs commentaires au plus tard le 19 mai 2004 et permet au Distributeur d'y répliquer au plus tard le 28 mai 2004. Aucun intervenant ne formule de commentaires alors que le Distributeur précise la justification de certaines modifications relatives aux dates apparaissant au texte des tarifs.

La présente décision porte sur l'approbation du texte des tarifs du Distributeur et dispose de la demande d'abrogation des articles du Règlement 663 relatifs au programme de puissance interruptible.

2. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le texte des tarifs soumis par le Distributeur incorpore la grille des tarifs telle qu'approuvée dans la décision D-2004-57. Le terme « *règlement* » est remplacé, lorsque requis, par celui de « *texte des tarifs* », afin de tenir compte du nouveau cadre réglementaire.

Certaines dates ont été modifiées pour refléter la nouvelle date du début de l'année tarifaire, soit le 1^{er} avril, suite à la décision D-2003-93. Par contre, certains articles ont maintenu la date du 1^{er} mai et ils ne seront changés que lors de la prochaine requête tarifaire. Ces articles (80, 120, 122, 123, 135, 137, 138, 176, 234 et 239) maintenant la date du 1^{er} mai concernent soit la date d'admission au tarif soit la date de référence dans l'application d'indices ou

¹ R.R.Q. 1981, c.H-5, r.4.

d'une redevance versée par le client. « *La modification de ces dispositions auraient pu avoir un impact sur les clients ou, à tout le moins, entraîner une certaine confusion* »².

Le texte des tarifs est numéroté afin de tenir compte des retraits et des ajouts d'articles depuis la dernière publication du Règlement 663. Les décisions de la Régie D-2002-47³, D-2003-224⁴, D-2001-110⁵ et D-2003-62⁶ ont exigé que le Distributeur retire, reformule ou ajoute certains articles. Les tarifs affectés par ces décisions sont les tarifs H (articles 146 à 150), LD (articles 149.1 à 149.11), la puissance interruptible, l'option d'électricité interruptible et l'option d'achat de puissance en situation d'urgence reliée au programme de puissance interruptible (articles 188, 199, 202 à 221, 221.1 à 221.27 et 222 à 233) et le tarif Visilec (articles 292 et suivants).

Le Distributeur propose le retrait des articles 31 et 268 qui sont devenus obsolètes par le seul écoulement du temps.

Quant à l'article 301, le Distributeur demande de remplacer dans la colonne « *Fourchettes de référence des taux préférentiels de la Banque nationale du Canada* » l'expression « *% mensuel* » par « *% annuel* » car il s'agit d'une coquille dans la version française du Règlement 663.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie approuve le texte des tarifs et conditions soumis par le Distributeur le 30 avril 2004 parce qu'il correspond aux décisions rendues par la Régie et facilite la compréhension de ce document, sous réserve des commentaires et restrictions suivantes.

Lorsque la Régie a introduit la conclusion suivante dans la décision D-2004-47, elle ne s'attendait pas à devoir se prononcer sur le fond de certaines modifications aux tarifs et conditions mais simplement de rendre la lecture du Règlement 663 plus facile et cohérente avec les décisions rendues.

« Demande au Distributeur de mettre à jour le texte de ses tarifs dans un document qui intégrera au texte du Règlement tarifaire numéro 663 les textes des

² Lettre du 28 mai 2004, page 2.

³ Dossier R-3466-2001, 27 février 2002.

⁴ Dossier R-3518-2003, 3 décembre 2003.

⁵ Dossier R-3455-2000, 24 avril 2001.

⁶ Dossier R-3495-2002, 25 mars 2003.

tarifs qui ont été modifiés ou ajoutés depuis le 1^{er} mai 1998. Ce document devra être conçu à des fins de diffusion et déposé à la Régie pour approbation, au plus tard 90 jours après l'approbation par la Régie de la nouvelle grille tarifaire. »

En effet, il n'y a pas eu de débat au cours des audiences du présent dossier sur le texte même des tarifs et conditions du Distributeur et la Régie constate que le Distributeur n'a pas requis l'abrogation des articles antérieurs concernant plus particulièrement les articles reliés à la puissance interruptible, de sorte que la Régie n'a pu constater s'il persiste encore des droits contractés en vertu des tarifs avant les modifications des textes.

À première vue, les modifications apportées reflètent la logique des décisions de la Régie. Le fait qu'aucun intervenant n'ait fait de commentaires porte la Régie à approuver le texte. Cette approbation est faite, cependant, sous réserve qu'une preuve, à l'effet qu'aucun droit ne subsiste sur les anciens textes, soit soumise lors du prochain dossier tarifaire, c'est-à-dire au même moment où sera présentée la demande de changement des dates de certains articles. La Régie autorise le Distributeur à utiliser le texte modifié même si le texte est soumis à une décision ultérieure.

Par ailleurs, la Régie approuve le retrait des articles 31 et 268. Les changements de mots relatifs au remplacement de l'expression « *Règlement 663* » par « *texte des tarifs* » et la renumérotation sont acceptés parce qu'ils sont d'ordre technique et ne changent pas la nature des tarifs et conditions qui y sont exprimés.

Quant à l'article 301, la Régie approuve la modification de l'expression « *% mensuel* » par l'expression « *% annuel* » dans la colonne « *Fourchette de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque nationale du Canada* » de la version française car cette modification relève de la nature de l'erreur cléricale.

Toutefois, la Régie demande au Distributeur d'apporter les modifications suivantes au texte de tarifs qu'il soumettra dans son prochain dossier tarifaire :

- ajouter après le mot « *tarifs* » les mots « *et conditions du Distributeur* » de façon à éviter toute confusion avec les tarifs de transport;
- modifier la définition du mot « *Distributeur* » pour faire la concordance avec la définition mentionnée à l'article 2 de la Loi soit « *Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* ».

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le texte des tarifs du Distributeur qui entre en vigueur immédiatement SOUS RÉSERVE des commentaires et restrictions énoncées dans la présente décision.

Normand Bergeron
Vice-président

Anthony Frayne
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

⁸ (1998) 130 G.O. II, 1245.

Liste des représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) représentée par M. Gilbert Desmarais;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Marie-Claude Perron;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ) représenté par M^e André Turmel;
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) représentée par M^e Pierre Bérubé;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Jean-Marc Rousseau;
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Administration régionale crie (GCC) représenté par M^e Johanne Mainville;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser et M^e Jacinte Lafontaine;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte;
- M^e Richard Lassonde pour la Régie de l'énergie.